Décret N° 100/022 'dµ 18/2/2003 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi nº 1/017 du 13 décembre 2002 déterminant les Missions, les Compétences, l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ;

Vu le Décret n° 100/162 du 30 octobre 2002 portant organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des rapatriés ;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

DECRETE:

Art. 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés :

Monsieur Frédéric BAMVUGINYUMVIRA
Colonel Boniface BANUMA
Monsieur Cyprien BANYIYEREKA
Monsieur Pie BARIBWEGURE
Monsieur Cassien BASOGOMBA
Monsieur Félix BIRIHANYUMA
Monsieur Pascal BUTOYI
Monsieur Eliphas GAHERA
Madame Caritas KAMIKAZI
Monsieur Adrien KANDIKANDI
Monsieur Dieudonné KARASAVYE
Madame Antoinette MACUMI

Monsieur Rénovat NCAHORURI Monsieur François NDAYISHIMIYE Madame Marie Louise NDENZAKO Monsieur André NDIHOKUBWAYO Monsieur Jean NIBAYUBAHE Madame Rose NIRAGIRA Colonel Egide NIYONKURU Monsieur Pierre Justin NKUNZIMANA Madame Claire NZEYIMANA Monsieur Joseph NZEYIMANA Monsieur NZOBI RUNYANYA Monsieur Jean Marie RUDAKEMWA Monsieur Bernard RUVUZAKINONO Madame Mélanie SURWAVUBA Monsieur Rénovat SINGENDA Monsieur Stany TUHABONYE

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés

Françoise NGENDAHAYO

Ordonnance N°530/224 du 18/02/2003 portant révision de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°530/236 du 14/04/1999 portant indemnités des Chefs de Zones dans la Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale;

Vu le Décret n°100/067 du 21 Avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en son article 49, alinéa 2;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/236 du 14 Avril 1999 portant Révision des Indemnités de fonction des Chefs de zones en communes rurales et dans les municipalités spécialement en son article 1^{er};

Attendu que la redynamisation de l'Administration visée exige des compétences d'un niveau assez élevé et d'un encadrement de proximité de la population ;